

SD

193

B44



Bibliothèque Nationale du Québec

ETUDE

SUR LE

SYSTÈME FORESTIER EN FRANCE

PAR

C. E. BELLE, Ecr.,

BIBLIOTHÈQUE
SAINT-SULPICE

MONTREAL :

DES PRESSES A VAPEUR DE LA MINERVE, 16, RUE ST. VINCENT.

1870



~~P 349~~
~~1945~~

3000000000
3000000000

SD
193
B44
Ts

ETUDE

SUR LE

SYSTEME FORESTIER EN FRANCE.

ORGANISATION DU PERSONNEL.—RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS.—LOIS FORESTIÈRES.—RICHESSES FORESTIÈRES DE LA FRANCE.

CHAPITRE IER.

Attributions Générales.

Jusqu'en 1862, l'administration qui prenait le titre d'administration des eaux et forêts, dépendait entièrement du ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

La police des fleuves, canaux et rivières, les cours d'eau canalisés et non canalisés, la pêche fluviale etc., rentrèrent dans les attributions du directeur général des eaux et forêts; les agens inférieurs étaient divisés en deux catégories dans le service des eaux, les éclusiers, bateliers, gardes pêches, inspecteurs des pêcheries et étangs etc., dans le service des forêts proprement dit, les gardes, les brigadiers, les gardes généraux, etc. Ces deux branches du service se concentraient entre les mains du sous-inspecteur ou de l'inspecteur chargé de l'administration de l'arrondissement forestier.

Aujourd'hui le service des eaux a été réuni, à celui des ponts et chaussées, dégagés de ce surcroît de responsabilité, les agens supérieurs de cet important service peuvent concentrer tous leurs efforts, et consacrer tout leur temps à l'importante mission qui leur est confiée;

Cette mission comporte, la statistique générale des bois et forêts de l'Etat, les rapports administratifs avec le domaine, la surveillance des coupes, la désignation des lots qui peuvent être mis en adjudication, la surveillance des taillis, bois et forêts appartenant aux particuliers ou aux communes, les semis, tailles greffes. En un mot ce qui concerne l'économie, le mot conservation, qui désigne la région forestière et celui de conservateur qui est le titre du chef de région disent assez quel but le gouvernement français se proposait d'atteindre lorsqu'il réorganisait cet important service.

Personnel.

L'administration des forêts n'étant pas fiscale, et aucun denier, autres que ceux affectés au paiement de la solde, ainsi que des frais de bureaux et de tournées n'entrant en caisse, tous ses agents sont assermentés et font un service actif. L'intention gouvernementale était d'apporter une surveillance de tous les instants et de reprimer sur le champ, les contraventions, un service de bureau trop étendu nuirait au service général, d'un autre côté, tous les agents étant assermentés et toujours en campagne, il est rare qu'une contravention forestière soit commise sans être immédiatement réprimée. C'est cette sollicitude constante pour la conservation d'une des principales sources de richesses d'une nation qui a engagé le gouvernement français à créer à Nancy, une école forestière, et à recruter les agents subalternes parmi les anciens militaires tout en laissant, mêmes aux simples gardes, l'accès des positions les plus élevées dans l'administration.

Le personnel se compose dans chaque conservation, ou région administrative forestière.

D'un conservateur.

D'inspecteur de 3e, 2 et 1er. classe.

De sous inspecteur de 3e classe.

De gardes généraux de 3e classe.

De gardes généraux adjoints.

De gardes généraux stagiaires.

De Brigadiers de 3e classe.

De gardes de 2e classe.

Les conservateurs, inspecteur et sous-inspecteurs ont une indemnité annuelle et fixe pour frais de tournées, les gardes généraux ont une indemnité annuelle représentative des frais d'entretien d'un cheval, il en est de même des brigadiers et des gardes montés, un certain nombre de brigadiers et de gardes sont à pied, les gardes sédentaires sont choisis parmi les jeunes gardes les plus instruits et sont employés dans les bureaux.

II

Chaque conservation est divisée en un certain nombre d'arrondissements, chaque arrondissement est placé sous les ordres d'un inspecteur ou d'un sous-inspecteur de n'importe quelle classe, la classe appartenant à la personne et non pas à la résidence.

Chaque arrondissement est divisé en un certain nombre de cantons, dits cantons forestiers qui sont placés sous la direction, soit d'un garde général en titre, soit d'un garde général adjoint.

Dans chaque canton, sont échelonnés les brigadiers et gardes de toutes classes, chargés de surveillance sous la direction du garde général.

Un inspecteur ou sous-inspecteur est attaché à la conservation et dirige les travaux d'art.

Les gardes généraux stagiaires, et les gardes secrétaires sont répartis pour le service des bureaux entre les différents arrondissements.

Toutes les parties du service se concentrent ainsi entre les mains du conservateur qui correspond avec le Directeur général des forêts, le siège de cette direction est à Paris.

Dans les cantons forestiers, l'administration fait construire des logements pour les gardes et pour les brigadiers, ces logements s'élèvent au milieu des forêts, ordinairement aux carrefours, de cette manière le garde y vit avec sa famille sur les lieux même de son service.

Tous les agents supérieurs portent un uniforme vert avec broderies en argent au collet et aux parements, leur arme est l'épée.

Les gardes généraux portent aussi l'épée, à cheval le sabre, et les pistolets.

Les brigadiers et gardes sont armés d'un sabre et d'une carabine à bayonnette, ils portent également l'uniforme.

En France, personne ne peut chasser sans permis, et la loi sur la chasse étant très sévère, les agents forestiers qui sont chargés en ce qui les concerne de veiller à l'exécution de cette loi, ne pourraient pas remplir loyalement le mandat de surveillance qui leur est confié s'il pouvaient chasser. Leur position exceptionnelle leur connaissance parfaite des gîtes etc., en feraient des destructeurs du bien qu'ils doivent conserver.

Infractions aux lois forestières et à la loi sur la chasse commise par les agents de l'administration des forêts.

Tout individu qui sera coupable d'un délit de chasse ou d'un délit forestier est traduit devant le tribunal correctionnel, et il peut appeler de la sentence à la cour impériale, mais quand un de ces délits est commis par un agent forestier, le délinquant est jugé directement par la cour Supérieure.

Bois et forêts de la Couronne.

On comprend sous le titre de Domaine de la Couronne, les propriétés de l'Etat, affectées d'une manière spéciale au service du Souverain.

En France, le chef de l'Etat ne peut, sous aucun prétexte posséder des biens-fonds, il ne jouit que de sa liste civile, les bois et forêts qui dépendent des palais et châteaux impériaux, sont placés sous la direction immédiate

d'un conservateur assisté d'un personnel absolument semblable à celui de l'administrateur de l'Etat, mais qui forme une région à part; ce conservateur est indépendant du directeur général des forêts, il est placé sous le contrôle immédiat du ministre de la maison de l'Empereur.

Le personnel inférieur est choisi de la même manière que pour l'administrateur de l'Etat. Les gardes généraux de toutes les classes proviennent pour moitié des agents de l'Etat, pour un quart par avancement dans le corps, le dernier quart est réservé aux élèves de l'école forestière de Nancy, qui ont obtenu les 5 premiers numéros à l'examen de sortie, les sous inspecteurs et les inspecteurs sont choisis moitié parmi les agents de l'administration impériale.

Il n'y a aucune condition en ce qui concerne le conservateur qui est choisi par l'Empereur sur la proposition du ministre de sa maison qui propose qui bon lui semble.

Les droits et les devoirs des agents de la Couronne sont les mêmes que ceux des agents de l'Etat.

Le personnel forestier de la Couronne est payé sur le budget du ministère de la maison de l'Empereur, budget sur lequel les revenus des bois et forêts impériaux figurent. En recette, c'est également sur le budget que figurent les retenues opérées au profit de la caisse des retraites.

Les emplois dans cette administration sont très-recherchés, on n'y admet que des sujets d'élite, la majeure partie des simples gardes se composent d'anciens sous officiers décorés ou médaillés.

Des pépinières et des Sémis.

Dans l'intérêt de la conservation des espèces indigènes, et aussi pour l'acclimatation des espèces exotiques, le gouvernement possède dans chaque département une pépinière où les particuliers peuvent, moyennant un prix fixé par un tarif, se procurer les plants nécessaires.

Ce sont ces pépinières, dont la direction appartenait soit au gouvernement soit au département, qui fournissent à l'administration des forêts, les plants dont elle a besoin.

Dans les forêts de l'Etat, on a toujours soin de conserver des carrés pour les sémis. Les plants retirés des pépinières sont mis à la disposition de l'administration au mois d'octobre. L'opération du transplanteur a lieu ordinairement dans les cinq mois d'hiver, du premier novembre au premier avril, intervalle pendant lequel on choisit l'époque la plus convenable pour le commencement des travaux. Il n'est pas indifférent, d'après la latitude, que cette opération ait lieu au commencement ou à la fin de cette période, cependant, le plus généralement, le sémis se fait de bonne heure.

Il est reconnu que l'époque plus ou moins propice de la mise en terre des jeunes sujets, exerce une grande influence sur les résultats de la culture et sur la durée des arbres.

Toutes circonstances favorables étant admises, une bonne constitution native du jeune plant, un sol substantiel et bien préparé destiné à le recevoir, une culture rationnelle qui en dirige l'éducation, il y a encore pour la réussite d'un arbre, malgré tous ces éléments

si riches d'avenir un germe de déception possible.

A quelle époque a-t-il été arraché de la pépinière, et à quelle époque a-t-il été mis en place ? C'est-à-dire, combien de temps a-t-il passé en jauge.

Quels sont les espèces auxquelles une terre forte est nécessaire, quelles sont les espèces qui poussent mieux dans une terre légère ? Les arbres fruitiers en général particulièrement le pommier, et le poirier préfèrent une terre un peu forte.

Les défoncements nécessaires avant la mise en place des arbres, sont incontestablement meilleurs faits à la fin de l'automne, lorsque la terre est encore saine que pendant l'hiver.

On ne peut méconnaître que malgré tous les soins pris pendant l'arrachage, cette opération ne soit violente et même dangereuse pour la vie des arbres.

On plante donc ordinairement aussitôt que possible pour diminuer d'autant le temps de jauge, et surtout dans un terrain bien préparé.

Des coupes.

Les bois et forêts, soit qu'ils soient la propriété de l'Etat, des communes ou des particuliers, se divisent en coupes.

On entend par coupe, la partie d'un bois ou d'une forêt destinée à l'exploration pendant l'année courante.

Chaque année après la chute des feuilles, les gardes généraux cantonnaux se rendent sur les lieux, avec les gardes forestiers, la coupe de l'année est inspectée, chaque arbre destiné à être conservé est marqué d'une coche dans son écorce et frappé d'un coup de la tête d'un marteau portant la marque de l'administration.

Immédiatement après cette opération l'état des arbres conservés est envoyé au conservateur, s'il s'agit d'un bois ou d'une forêt appartenant à un particulier, le propriétaire peut procéder immédiatement à l'opération de la coupe, mais comme l'Etat, pour les travaux d'utilité publique se réserve l'acquisition des sujets qui lui conviennent, moyennant paiement au prix courant, les propriétaires doivent tenir les arbres ainsi désignés à la disposition de l'administration.

S'il s'agit d'un bois ou d'une forêt appartenant à une commune, le bois désigné pour la coupe est mis en vente par adjudication. Cette vente a lieu en présence du maire et de son délégué, assisté de deux conseillers, chaque acheteur est de plus tenu de déposer la totalité du prix à la caisse municipale dans les 24 heures de l'adjudication qui est adjugée en faveur des plus offraitants.

S'il s'agit d'un bois ou d'une forêt de l'Etat, le conservateur prévient l'agent du domaine dans le district auquel se trouve la coupe, et il prévient également le préfet du département, au jour fixé par ce dernier, l'adjudication a lieu dans les mêmes formes que pour les bois et forêts des communes, mais en présence d'une commission composée du sous-préfet de l'arrondissement, de l'inspecteur et du receveur du domaine.

Immédiatement après les clauses de l'adjudicataire remplies en ce qui concerne le versement du prix, l'adjudicataire fait procéder aux travaux de la coupe, l'époque est propice, car

la sève s'est arrêtée, et le bois est de nature à se conserver.

Tout bois ou forêt est ordinairement divisé en vingt-cinq ou en trente coupes, suivant la richesse du sol ; les coupes sont séparées entre elles par des sentiers tracés dans la forêt, entièrement dégagés de broussailles et d'une largeur d'environ quatre pieds. Ces sentiers n'existent que sur deux faces ; les deux autres faces offrent des chemins accessibles aux voitures. Quelque fois les coupes sont adossées, la route accessible aux voitures n'existe alors que sur une seule face.

L'arbre étant coupé raz du sol, est entièrement ébranlé, puis il est divisé en rondins de quatre pieds de haut, s'il est destiné au gros combustible, c'est ce qui se nomme bois de corde ; laissé dans une plus grande longueur, suivant le chiffre de sa circonférence, s'il est destiné aux constructeurs.

Le bois de corde est mis en tas le long du terrain de la coupe, le bois qui est destiné aux constructeurs est simplement rangé à part ; toutes les branches sont mises en ramées, les grosses servent à la fabrication du charbon, les petites servent à faire des fagots.

Quand le terrain est entièrement déblayé, les agents forestiers passent de nouveau l'inspection des coupes, puis la population est autorisée à recueillir le bois mort, soit que les forêts appartiennent à l'Etat ou aux Communes.

Les agents forestiers ne peuvent sous aucun prétexte, soit en leur nom personnel, soit au nom d'un tiers ou par intermédiaire, se rendre adjudicataires des coupes ; même en dehors de la conservation à laquelle ils appartiennent, la même interdiction pèse sur les femmes et les enfants des agents.

Entretien.

Aussitôt après l'enlèvement des coupes, la terre se trouve suffisamment remuée pour recevoir la graine qui lui est déversée par les arbres voisins, les agents forestiers ayant toujours soin de ne permettre l'abattage des arbres que dans des limites très rapprochées de manière à ménager des éclaircies qui permettent aux arbres conservés de répandre leur semence sur le terrain remué et naturellement préparé pour sa réception.

Les bois sont entourés de légers fossés défendus par des haies plantées en deça du fossé de manière à empêcher l'introduction des chevaux, troupeaux, etc.

Il est également défendu de mener des animaux paître dans les bois et forêts de l'Etat et des Communes, et sans une autorisation écrite du propriétaire dans les bois des particuliers.

En temps de chasse, il est défendu aux chasseurs de pénétrer soit à pied, soit à cheval dans les taillis, mais on peut en tous temps chasser au moyen de furêts les animaux nuisibles, destructeurs et rongeurs de grains.

Arbres conservés par ordre de l'Etat pour cause d'utilité publique.

En France, les routes impériales et départementales sont complantées d'arbres. Ces arbres sont plantés sur les bords du fossé et au-delà, c'est-à-dire dans la partie qui forme la ligne de séparation entre le fossé et le champ voisin.

L'entretien des routes rentrant dans les attributions du service des parts et chaussées. Cette administration se fait livrer par les forêts, le nombre de jeunes arbres qui lui est nécessaire pour plantation sur les routes nouvelles, et pour le remplacement des sujets morts ou déracinés par les vents ou des accidents de divers nature. C'est ordinairement parmi les baliveaux que l'administration fait son choix. Le baliveau est un jeune arbre qui promettant une belle venue et qui est réservée—les arbres dont on se sert de préférence pour le complantement des routes sont, le peuplier, le pin, le châtaignier, et le hêtre suivant les localités, on rencontre plus de hêtre dans les pays chauds, le châtaignier dans nos montagnes de l'Auvergne, le pin dans les environs de Lyon, le peuplier dans le nord.

L'Etat se réserve également des chênes de bonne grosseur dont il a besoin pour la construction des navires de guerre, et les sapins nécessaires pour le même usage.

Les chemins communaux, c'est-à-dire conduisant d'une commune à une autre sont également complantés d'arbres autant que le permettent les ressources des localités, les sujets sont pris dans les bois et forêts appartenant aux communes après l'examen de choix fait pour le compte de l'Etat par les agents forestiers, les communes qui ne possèdent pas de forêts sont obligées de faire des acquisitions soit aux communes voisines, soit aux particuliers, car l'Etat a seul le droit d'enlèvement pour cause d'utilité publique.

Les bois nécessaires à l'Etat et dans les espèces en quantités ne se trouvent pas en France sont achetés à l'étranger soit en Norvège ou en Russie, les expéditions de cette contrée viennent principalement de la Finlande.

L'Allemagne en expédie aussi par le Rhin, ce fleuve navigable pendant toute l'année déverse les radeaux dans les canaux qu'il alimente, tout bois étranger arrivant en France autrement que pour le compte direct des particuliers peut être acheté pour le compte de l'Etat par les soins de l'administration de la marine s'il est en dock, et au prix courant payé comptant en espèces. C'est un cas qui se présente bien rarement, car la marine a toujours d'immenses quantités disponibles en réserve.

Des différentes espèces de bois et de leur emploi en France.

Le chêne est employé pour la construction des navires dans les grosses œuvres, pour la construction des maisons, les faites et fenêtres et les meubles à longusage, il sert aussi pour les planchers et pour la parguerie.

Le tilleul ou bois blanc s'emploie de préférence pour le coffre des meubles de demi luxe, ses fibres peu serrées ne permettent guère de s'en servir pour la construction ou la menuiserie, et quand il est employé à cet usage, il offre peu de sécurité de résistance et peu de durée. La feuille est employée en pharmacie. Cependant l'usage des meubles de bois blanc est maintenant assez répandu en France, dans les villages ce bois est recouvert d'une couche de peinture, dans les villes d'un placage de noyer. Il sert aussi de combustible, mais ne produit qu'un charbon d'une très mauvaise qualité, il brûle très-vite, flambe beaucoup,

mais ne donne relativement que peu de chaleur.

Le Pommier est employé en menuiserie pour la fabrication des tables, il sert aussi de combustibles, en Normandie il se trouve en très grande quantité, on le plante sur le bord des routes, mais il y est laissé à l'état sauvage.

Le Poirier n'est employé que comme combustible, il se trouve en grande quantité en Normandie, il est comme le pommier planté sur le bord des routes en Normandie.

Le Prunier, bois très dur, n'est employé que comme combustible.

Le Cerisier, offre la même dureté que le poirier, il est employé en ébénisterie pour la fabrication des meubles de demi luxe, il est aussi employé au placage sur le bois de tilleul, cet arbre est très-commun dans la Lorraine, dans les départements des Vosges et du Jura, sur les frontières nord-est de la France.

Le Hêtre est très commun en France surtout dans les régions du nord et du nord est, il est surtout employé pour la confection des sabots et forme une branche principale d'industrie dans les campagnes. Il est également employé par les charrons pour la fabrication des caisses de voitures.

Les grosses branches du hêtre sont employées pour la confection d'un charbon d'assez bonne qualité.

Le Fresnois, est principalement employé par les charrons pour la fabrication des jantes des roues, il est également employé comme combustible, mais vu son peu de dureté qui le rend propre à être employé aux travaux de sculpture ils ne peuvent guère s'en servir pour la fabrication du charbon.

Le Charme est employé pour la fabrication des manches d'outils et principalement des instruments qui servent à l'agriculture, il est aussi employé comme combustible, on en obtient un charbon d'assez bonne qualité.

Le Tremble est un bois mou dont la taille peu élevée et les branches assez fournies offrent un bon arbre pour les plantations, mais il n'est employé que comme combustible, on en tire que peu de charbon qui est d'une qualité inférieure.

Le Noyer est un arbre très-commun en France, il est employé surtout dans la menuiserie pour la fabrication des meubles de demi-luxe, il sert également au placage sur le bois de tilleul, et forme une des grandes branches de l'industrie des bois. On le rencontre rarement à l'état sauvage ; ses grosses branches sont aussi employées pour la sculpture des jouets de luxe, et autres petits ouvrages d'art.

Le peuplier, arbre très-commun en France, se trouve principalement dans le nord ; il est employé par l'administrateur des ponts et chaussées pour la plantation sur le bord des routes, les riches particuliers, plantent des peupliers sur les allées qui mènent à leurs maisons de campagne, les villes emploient aussi le peuplier pour la plantation des places et promenades publiques.

Dans le commerce, le rôle du peuplier est beaucoup plus humble, il est débité en planches très-minces qui servent à la fabrication des caisses d'emballage, et des boîtes pour les bois, particulièrement pour la campagne.

Le sapin est d'une médiocre qualité, on l'emploie comme combustible et comme bois de

charpente ; on le débite aussi en planches, et il sert en sculpture comme ornementation des bois durs, tels que le chêne, l'administration de la marine l'emploie dans la construction des navires pour les parties légères des bâtiments, il est également employé comme combustible.

Le pin est de la même famille que le sapin, le pin est en France d'une qualité médiocre, il est employé aussi comme charpentes et comme planches, mais le sapin, lui, est préféré, dans les contrées où il abonde, et où le peuplier est rare, tel que dans le Lyonnais, il est comme lui, employé à la complantation des routes et avenues.

Le merisier, — ce bois est employé dans l'ébénisterie et sert à la fabrication des meubles de demi-luxe à sculpture grossière, il est également employé comme combustible.

Le châtaignier est employé surtout pour la fabrication de la poudre ; il fournit un excellent combustible. Il est aussi employé pour complantation des routes. En Bretagne et dans l'Auvergne où le châtaignier abonde, les châteaux et les maisons de campagne sont entourés de châtaigniers. Les habitants des campagnes de l'Auvergne l'emploient non-seulement comme combustible, mais aussi pour la charpente ; dans ce dernier cas, il est seulement équarri, et les troncs servent de fondements aux pauvres chaumières. A l'état sauvage, il produit un fruit amer et impropre à l'alimentation, mais quand il est cultivé, et ceux qui entourent les habitations le sont tous, son fruit est une branche de commerce assez importante.

Le Maronnier. Les observations relatives au châtaignier sont appréciables au maronnier, mais il ne sert que de combustible simple, et son charbon d'une qualité inférieure à celui du châtaignier, n'est que très rarement employé à la fabrication de la poudre.

Le Saule. On distingue deux sortes de saules, celui des forêts qui est un peu cassant, et dont les branches flexibles sont employées comme liens pour les fagots et les ramées, et le saule de rivière et de fleuves, qui est plus souple et qui est précieusement conservé pour orner les cours d'eau et aussi pour maintenir la fraîcheur. Le saule des bois forme un assez bon combustible à l'état moyen, et quand il est bien sec, il n'en est pas de même du saule de rivière, plus connu sous la dénomination de saule pleureur, qui ne peut croître et vivre que dans une terre humide.

L'Osier. La culture de l'osier est encore une des branches qui dépend de l'industrie forestière en France. L'osier est surtout employé dans la Vannerie pour la confection des ouvrages solides. Les Vanniers sont tous habitants des régions forestières.

Le Cyprès. C'est un arbre de luxe qui orne parfaitement un jardin, et partage avec le saule pleureur l'honneur d'embellir les cimetières. Il est plutôt classé au rang des arbustes qu'au rang des arbres.

Le Cèdre. Cet arbre est originaire du Liban. On en trouve peu en France, que sur les hautes montagnes des Alpes seulement. Il est employé dans la construction et aussi pour les meubles. Le jardin des plantes à Paris n'en possède qu'un spécimen ; mais il n'est que d'une taille médiocre, bien qu'il soit

considéré comme une merveille par les Parisiens qui le montrent avec orgueil aux étrangers.

Le Chêne, vert, n'a d'autre valeur que celle que lui donne son écorce qui est employée pour les tanneries. Cet arbuste n'est pas très commun en France ; aussi ce produit forme-t-il une des branches de l'industrie de l'Algérie, qui en est très-riche.

Le Bouleau fournit un bon combustible. Son écorce assez estimée est aussi mise en œuvre par l'industrie.

Le chêne d'Irlande est très apprécié en France, car il est d'une qualité bien supérieure au chêne indigène, les plus riches constructeurs de navires, et aussi l'administration de la marine font de grands achats de ce bois et en ont toujours un approvisionnement assez considérable.

Les pins et les sapins du Canada, ainsi que ceux de Norvège et de Finlande sont très estimés, les pins du Canada surtout sont beaucoup plus élevés, plus gros que ceux de France, les fibres sont aussi plus serrées ; le sapin rouge du Canada est préférable au sapin blanc de France pour sa mise en œuvre et sa durée. La Compagnie Maritime des messageries impériales, et l'administration de la marine de l'Etat emploie le sapin du Canada, de préférence au sapin indigène dans la construction de certaines parties de leurs navires.

L'épinette rouge du Canada est un bois très estimé en France pour les constructeurs qui exigent de la solidité à cause de son incorruptibilité, on en fabrique aussi des meubles de luxe et il est par sa nature, très recherché, mais très cher ; il est aussi employé par les sculpteurs.

L'accajou, le palissandre, l'ébène, le mahogany, le bois d'ébène d'Amérique connu en France sous le nom de bois de citronnier, sont très coûteux et employés exclusivement aux meubles de luxe, ou dans la menuiserie recherchée de l'intérieur des appartements, lambris, placards, portes bâtarde, etc. Ces bois, notamment le palissandre et l'ébène sont choisis par préférence pour les travaux de luxe, de sculpture et d'incrustation.

L'olivier, le citronnier, l'oranger, croissent dans le Midi de la France, il en est de même du figuier. Il y a beaucoup d'oliviers sauvages dans les forêts, et l'on s'en sert pour orner les routes ; il en est de même du bois d'oranger. Le bois du citronnier est quelque fois employé à des ouvrages de peu de valeur, coffret, étui, etc. ; le bois de figuier n'est bon à rien. Il est bon de faire remarquer que les qualités des orangers, citronniers et figuiers sont en France très inférieures, tandis que la qualité de l'olivier est au contraire très supérieure.

2^{DE}. PARTIE.

CHOIX DU TERRAIN POUR LA PLANTATION DES DIFFÉRENTES ESPÈCES D'ARBRES.

L'administration forestière plante les semis sur les terrains appartenant à l'Etat ; chaque année à l'automne, une instruction émanant du ministère est adressée à tous les conservateurs, aux directeurs de pépinières départementales et aux diverses communes ; telle instruction basée sur la statistique de l'année

précédente, les rapports et les observations des agents forestiers et des directeurs des pépinières est adressée par chaque conservateur aux inspecteurs, sous-inspecteurs et gardes généraux du ressort, et connaissance en est donnée au public par la voie de la Presse. Les particuliers peuvent en prendre connaissance dans les bureaux de l'administration, ou à la mairie de chaque commune ; le choix des terrains, l'époque des semis et des greffes, y sont désignés pour chaque espèce et pour chaque région. Ordinairement, les semis pour les bois durs se font dans une terre légère et ceux pour les bois mous dans une terre forte et sur les galts,

ORGANISATION DES PÉPINIÈRES.

Il existe dans chaque département une pépinière qui est entretenue aux frais du département et est sa propriété ; elle est située dans l'endroit le plus propice à l'élève des différentes espèces. Il y a des communes qui en possèdent personnellement, beaucoup de particuliers en possèdent également, mais les départementales sont classées dans la catégorie des établissements reconnus d'utilité publique, et comme telles, elles sont soumises à la surveillance de l'Etat.

Le personnel se compose d'un directeur, choisi parmi les élèves des fermes agricoles d'instruction, les agents des forêts ou jardiniers en chef, et du nombre d'ouvriers jugé utile. Chaque année, les prix des plants qui peuvent être livrés au public est fixé par un tarif établi par le préfet avec l'approbation ministérielle sur la proposition du directeur de l'établissement et l'avis du conservateur de la région forestière. Ce tarif est porté à la connaissance du public et chaque particulier peut se pourvoir de plants et graines ou greffes, sains, d'excellente qualité et susceptibles d'une bonne reproduction. Les fonds provenant de la vente servent à couvrir les frais d'entretien chaque année. Le conseil général du département vote une somme dont le chiffre de prévision doit servir à équilibrer les recettes de l'année suivante avec les dépenses.

A différentes époques de l'année, le Directeur de la pépinière est tenu d'ouvrir un cours public d'agriculture théorique et pratique à l'usage de toutes les personnes qui se destinent à l'agriculture, ou au service des forêts. Ce cours est gratuit et a lieu, dans la plupart des départements, deux fois par année, au printemps et à l'automne ; il dure ordinairement de six semaines à deux mois pour chaque période.

Dans les plus grandes villes de France : Paris, Bordeaux, Lyon, Rouen, Marseille, Nantes, Strasbourg, Lille, il y a des pépinières communales qui prennent le titre de jardin des plantes, ou jardin d'acclimatation ; on y trouve une bibliothèque et des professeurs y sont spécialement chargés des cours.

Beaucoup de ces pépiniéristes particuliers sont des anciens chefs de carrés ou des jardiniers en chefs des jardins d'acclimatation ou des pépinières communales.

Indépendamment des pépinières qui appartiennent aux départements, le Gouvernement en possède en propre, et qui renferment non-seulement les produits forestiers, mais aussi tous les produits du sol.

Ces établissements sont de deux classes :

1^o Les fermes-écoles, où les élèves passent deux ou quatre années, à leur choix, moyennant une pension annuelle de 600 francs, mais ils sont tenus de se livrer à tous les travaux manuels des agriculteurs et reçoivent après leur examen de sortie un brevet de capacité.

La ferme-école la plus renommée en France est celle de Grignon.

2^o Les Colonies pénitenciaires des jeunes détenus âgés de moins de vingt ans et qui ont été condamnés par les tribunaux à demeurer dans la colonie correctionnelle, — la loi ne condamne pas les enfants au-dessous de 16 ans qui agissent sans discernement, dans la perpétration d'un crime ou d'un délit, mais autorise la cour à ordonner leur incarcération si la famille n'offre pas des garanties de moralité. — Les colonies de ce genre, les plus renommées sont celles de Mettray et du petit Bourg.

Dans les pépinières des fermes-écoles et des colonies pénitenciaires, l'administration des forêts choisit les sujets qui lui conviennent.

CONSTRUCTION DE NAVIRES.

La France possède un grand nombre de ports où on se livre à la construction des navires destinés au long cours, et au cabotage, ces ports pourvus de chantiers de construction sont : Pour la marine impériale : — Toulon, Brest, Rochefort, Lorient et Cherbourg. Le chantier de construction du port de Toulon est à la Seigne pour les navires marchands.

Les ports de Dunkerque, Calais, Dieppe, le Havre, Rouen, Saint-Malo, Vannes, Nantes, La Rochelle, Bordeaux et Bayonne possèdent des chantiers de construction et de radoub pour la marine marchande.

Le chantier de construction de Nantes est le plus considérable du Nord-Ouest, celui de Bordeaux est à Blaise sur la grande Marseille, Cette, Toulon, Nice et les petits ports de la Méditerranée ont pour chantier la Seigne. Tous ces chantiers emploient du bois de tous les pays, même du Canada pour la marine impériale.

MODE D'ENTRETIEN ET DE CULTURE DES ARBRES FRUITIERS ET FORESTIERS (*Extrait de l'instruction de la Commission d'Horticulture de Paris*)

Janvier.—On coupe les saules, on plante et on raccommode les haies, les buissons, on coupe les bois forestiers, on continue la taille des arbres de toute espèce, quand la gelée ou la neige ne s'y oppose pas, on enlève les mousses qui déparent les arbres fruitiers et on détruit les nids de la chenille commune qui existe sur les branches.

Février.—On coupe les greffes destinées à être employées le mois suivant, et on fait dans les terrains humides les plantations d'arbres fruitiers et forestiers, mais seulement si la température est douce.

Mars.—Toutes les plantations d'arbres devrait cesser à la fin de ce mois, même celles des arbres verts qui s'exécutent, lorsque la végétation commence à se montrer, on cesse également toute taille, c'est pendant ce mois que doit se faire la taille des arbres à fruits à

noyau, surtout des pêchers, parce que c'est alors que leurs boutons à fruits se distinguent de leurs boutons à bois, le palissage s'exécute immédiatement après.

On commence à greffer à fente et à œil poussant, on sème les graines d'arbres conservées en jauge pendant l'hiver, les Amandiers, Chataigniers, les Maronniers d'Inde, et celles dont le plant craint les gelées dans sa jeunesse.

On sème également les graines de Chêne, de Frêne, de Hêtre, de Charme ; pour repeupler des bois qui offrent des clairières, on y plante des boutures de Peupliers, de Saule et du Sureau.

Avril.—On sème les graines des arbres fruitiers conservées en jauge, principalement les amandes et les noix, et toutes celles des arbres forestiers qu'on n'a pas mises en terre en automne, parce que les ravages des rats sont à craindre, on fait les greffes en œil poussant et en fente. Dans les pépinières on continue à couvrir, pendant la nuit, les abricotiers et les pêchers en espaliers, et on sort des serres les arbres et arbustes qui ne craignent que les fortes gelées.

Mai.—On visite les arbres en espaliers pour donner forcément une direction convenable aux bourgeons qui poussent derrière ou devant les branches mères et dont on se sert pour regarnir les vides, on les débarrasse des chenilles et pucerons qui les dévorent, on taille les figuiers et les orangers, on coupe le chêne, pour les écorces.

Juin.—On marcotte les arbustes dits d'agrément, et vers la fin du mois on repique les plants d'arbres verts de l'année, le bourgeonnement des arbres d'espaler a lieu dans le courant du mois et aussi au mois de Juillet. On ébourgeonne à la même époque les arbres greffes et ceux qui ont été rabattus dans les pépinières ; à moins de très fortes chaleurs, on greffe par boutures les abricotiers les pêchers et en général tous les primeurs.

Juillet.—On fait la plus grande partie des greffes à œil dormant, on continue aussi le bourgeonnement et le palissage des arbres fruitiers dont on retranche les fruits mal venus ou surabondants. On détruit autant que possible les limaçons, mulots, taupes, etc.

Août.—Pendant ce mois, la sève est comme suspendue dans les arbres, leurs bourgeons se durcissent et leurs boutons se perfectionnent ceux des arbres qui conservent un peu de sève peuvent encore se greffer en écusson à œil dormant, on visite les greffes du mois précédent pour en desserrer les liens en laine si elles s'étranglent.

C'est ordinairement au mois d'Août que lèvent les graines des arbres fruitiers, forestiers, et arbustes exotiques qui ont été semées pendant le printemps précédent.

C'est la meilleure époque de l'année pour effectuer la transplantation des arbres résineux, après de fortes pluies, la seconde sève se développe, c'est à la fin de cette seconde sève que l'on élague dans les pépinières les arbres qui doivent en sortir l'hiver suivant et cela, dans l'intention de leur donner un tronc dégarni, parcequ'alors il ne pousse pas de bourgeons autour des plaies, comme cela arrive quand on fait cette opération à la fin de l'hiver.

Septembre.—C'est l'époque du développe-

ment complet de la seconde sève ; on visite alors les greffes faites pendant les deux derniers mois, pour les arbres et les arbustes de toute espèce, on prépare les trous pour les plantations d'arbres fruitiers et forestiers pendant l'hiver.

C'est aussi vers cette époque qu'il est utile de commencer la plantation des arbres fruitiers et forestiers qui se dépouillent les premiers de leurs feuilles.

Octobre.—On achève le dépouillement des arbres fruitiers dans les pépinières, on taille en crochet et on arrête à six ou huit pieds afin de leur faire prendre du corps, la croissance des arbres qui ont encore une année à y rester ; vers la fin du mois on taille aussi les poiriers et les pommiers dont la feuille est tombée.

Novembre.—On commence la coupe des bois, on plante les arbres, on laboure le pied des arbres de verger, on achève de tailler les poiriers, les pommiers, ainsi que tous les arbres fruitiers et forestiers ordinairement soumis à la taille à cette époque, et qui n'ont pas encore subi cette opération à laquelle on doit apporter d'autant plus de précaution et de soins qu'elle est faite plus tard, on émonde aussi les arbres de toute espèce.

Décembre.—On continue la coupe des bois dans les coupes forestières, on coupe les saules, on taille les haies, et si le temps est encore assez doux, on achève l'émondage des arbres et des arbustes. Dans les pépinières on continue les travaux de plantations, de labourage, de taille, et d'émondage. Si le temps est doux on peut aussi dans les pépinières arracher, planter et transplanter, mais on a soin de couvrir les jeunes plantes et plants, de feuilles ou de fougères, surtout si les gelées sont à craindre.

En général, à la chute des feuilles on les ramasse soigneusement, on en fait une grande provision, et elles servent surtout à garantir les jeunes plantes et plants pendant la saison rigoureuse.

Les agents forestiers laissent les particuliers pénétrer dans les taillis pour y ramasser les feuilles mortes, mais il n'est pas permis d'y pénétrer avec des animaux de trait ou de charge.

3ÈME. PARTIE.

RICHESSES FORESTIÈRES DE LA FRANCE.

On ne peut dire qu'un pays est riche en matières forestières, qu'autant que ses produits suffisent à la consommation de la population, aux besoins de l'industrie, et aussi au commerce des produits bruts avec les autres nations. La France n'est donc pas riche en produits forestiers, car elle achète ses bois de luxe de l'Amérique du Sud, et beaucoup de bois de charpente en Irlande, en Norvège, en Finlande et au Canada. Les provinces du nord ont peu de forêts, si on excepte toutefois la forêt des Ardennes ; le centre de la France, et les provinces de l'est sont plus boisées.

Les quatre principales forêts sont celles d'Orléans, des Ardennes, de Fontainebleau et de Compiègne, qui produisent des bois pour la construction des vaisseaux, les charbonnières, le combustible brut, la charpente, la

menagerie et les meubles communs et de demi-luxe.

Normandie.—Cette province est surtout riche en pommiers et poiriers; le département de la Manche possède des forêts peu étendues d'où on tire du combustible et des bois de charpente pour les navires de commerce.

Ile de France.—Cette province est riche en forêts; on y trouve dans le département de la Seine, le bois de Vincennes, près Paris, qui est maintenant bien déchu, celui de Meudon, plus riche que le précédent, la forêt de St. Germain en Laye, dont une partie appartient au domaine de la Couronne, dans le Département de Seine et Oise, le bois de Rambouillet, dans le département, la grande forêt de Fontainebleau, propriété de l'État, dans le département de Seine et Marne, la forêt de Compiègne dont une partie appartient au domaine de la Couronne dans le département de l'Oise, le bois de Senlis, dans le même département, la forêt de Fontainebleau qui se prolonge jusqu'aux départements de la Marne et du Loiret, la grande forêt de Senart, sur le canal de l'Oureg, qui apporte ses eaux à Paris.

Champagne.—Cette province renferme de vastes forêts, surtout dans les départements de la Marne et des Ardennes; on y compte indépendamment de la forêt dite des Ardennes qui se prolonge jusqu'en Belgique, les bois de Fumay entre Giret et Mézières qui produisent beaucoup de tilleuls et de pins.

Lorraine.—Cette province est montagneuse et ses montagnes sont couvertes de bois, mais vu la nature accidentée du sol, leur exploitation n'est pas facile; elle est formée des départements de la Moselle, des Vosges, de la Meurthe et d'une partie de la Meuse. Le département des Vosges est le canton le plus riche de la Province, surtout dans les environs de Plombières et dans les montagnes qui entourent la plaine nommée Val d'Ajol. Ces bois fournissent beaucoup de combustible aux nombreuses fabriques du département, mais le manque de grands moyens de communication soit par eau, soit par chemin de fer, rend nul le commerce extérieur des produits forestiers; il n'en est pas de même des départements de la Meurthe et de la Moselle qui sont moins riches, mais possèdent des moyens de communication que ne possède pas celui des Vosges.

Alsace.—Cette province n'a que peu de forêts; la plus considérable est celle de Soultz, dans le département du Bas-Rhin.

Franche Comté.—Qui comprend les départements du Doubs, du Jura, et de la Haute Saône, est riche en forêts, surtout le Doubs qui se joint à la Suisse, dans le Jura. On fabrique beaucoup d'instruments aratoires pour la confection desquels on se sert des bois du pays.

Bourgogne.—Une des plus riches régions forestières de France, qui comprend les départements de l'Ain, de la Côte d'Or, de Saône et Loire et une partie de celui de l'Yonne; on y fabrique beaucoup de charbon de bois. A Nuits, on fabrique beaucoup de vinaigre de bois. Le District de Dijon, chef-lieu du département de la Côte d'Or, possède dans ses environs un grand nombre de pépinières très importantes. La ville d'Auxerre, sur l'Yonne, est

le grand centre du commerce de bois de toute la contrée, soit par terre, soit par eau; la ville de Paris est en grande partie approvisionnée de bois provenant des riches forêts de la Bourgogne.

Le Lyonnais.—Formé des départements du Rhône et de la Loire, il est pauvre en bois, si ce n'est un peu dans le département de la Loire, mais ce dernier fleuve sert au transport des bois coupés dans le Nivernais et à alimenter l'industrie des bois de cette contrée; on y emploie peu de bois comme combustible, vu les mines de houille des environs de Saint Etienne qui fournissent leur contingent aux populations et aux fabriques.

Dauphinois.—Formant les départements de l'Isère, de la Drôme et des Hautes-Alpes, est couvert de montagnes très-élevées et très-boisées; on y trouve une énorme quantité de sapins qui fournit beaucoup de térébenthine au commerce, les châtaigniers y sont aussi très-nombreux. Grenoble, chef lieu du Département de l'Isère, possède un arsenal de construction pour l'armée, arsenal qui tire ses bois des forêts du Dauphiné.

Provence.—Composée des départements des Bouches du Rhône, des Basses-Alpes et du Var, contient des forêts dans lesquelles on trouve plusieurs espèces de chênes parmi lesquels on remarque le chêne-liège et le chêne à kermès; on y trouve également un grand nombre de bois d'oliviers. La ville d'Hyères est très-riche en bois et surtout en arbres fruitiers, elle est située littéralement au milieu d'un bosquet. Les bois d'Hyères, du moins les bois forestiers, sont expédiés à la Seigne, au chantier de construction des navires de commerce de la Méditerranée.

Languedoc.—Qui comprend les Départements de l'Hérault de la Lozère, de l'Ardèche, et une partie de la Haute-Loire ne possède que peu de forêts. Le Département de l'Ardèche est riche en marronniers, la ville d'Aubenas en fait un grand commerce.

Roussillon.—Qui forme le Département des Pyrénées orientales possède quelques forêts dans lesquelles on trouve principalement le chêne-liège et le chêne à kermès. On y trouve aussi de nombreuses plantations d'oliviers.

Comté de Foix.—Qui forme le Département de l'Ardèche possède des forêts dans lesquelles on trouve le chêne-liège et les arbres résineux; on compte approximativement que les forêts forment un dixième de la superficie de ce Département.

Béarn.—Forme le Département des Basses-Pyrénées. Il est en partie couvert de forêts dans lesquelles on trouve le chêne à noix de Galles. Ses bois sont surtout employés à Bayonne dans le chantier de construction des navires qui s'y trouvent. La forêt d'Oléron, située dans ce Département, fournit d'excellents bois pour la mâture et il s'en fait un grand commerce.

Guyenne et Gascogne.—Comprennent le Département de la Gironde dans lequel on trouve la forêt de la Brède, près Bordeaux, celui de la Dordogne dont les forêts abondent en chênes de construction, chênes-lièges et pins, et de bois résineux.

Corse.—Les forêts fournissent des bois de construction, de menuiserie et de chauffage;

on y trouve le *Pinus Altissima*, espèce de pin qui s'élève plus haut que tous les autres arbres de l'Europe.

Angoumois.—Forme le Département de la Charente et renferme de nombreuses forêts.

Saintonge et l'Aunis.—qui forment le département de la Charente Inférieure, on y trouve du bois de construction pour la marine; le tout est expédié à Rochefort à l'Arsenal Militaire.

Poitou.—Comprenant les Départements de la Vienne, des Deux Sèvres et de la Vendée, n'a que peu de bois qui trouvent leur emploi pour les chantiers de constructions de la Marine Marchande aux Sables d'Olonne.

Anjou.—Formant les Départements de Maine et Loire, une partie de celui de la Sarthe et une partie de celui de la Mayenne, possède des forêts considérables, tant pour le bois de charpente que pour le bois de chauffage.

Bretagne.—Cette Province qui comprend cinq départements est peu riche en hautes futaies.

L'Orléanais.—Qui forme l'Eur et Loire en partie, possède la forêt d'Orléans, l'une des plus étendues, des plus riches et des mieux situées en France.

Touraine.—Qui forme le Département d'Indre et Loire, possède de belles forêts, dont elle fait un grand commerce; elle est aussi très riche en arbres fruitiers de toute espèce.

Berry.—Formé des Départements de l'Indre et du Cher, possède des forêts assez considérables, et dont on tire le bois de chauffage nécessaire pour une partie de l'approvisionnement de Paris; on y trouve également un grand nombre de châtaigniers dont le produit constitue une branche très-importante du commerce du pays.

Nivernais.—Forme un seul département, la Nièvre, le sixième du sol est couvert de forêts, dont les produits s'écoulent par la Nièvre et la Loire.

Le Bourbonnais.—Forme le Département de l'Allier, on y remarque qu'un cinquième du territoire est couvert de forêts; parmi les plus importantes, sont celles de Bourbon, Bussy, de Randan, qui était propriété de la famille d'Orléans, et de Gannot, entre Vichy et Clermont. La Marche forme le Département de la Creuse et possède des forêts assez considérables, mais d'une exploitation très-couteuse et surtout très-difficile par suite de leur position sur des montagnes rocheuses, entrecoupées de profonds ravins, aussi l'exploitation se borne-t-elle aux besoins des habitants du Département, l'un des plus pauvres de France.

Limousin.—Forme les Départements de la Haute Vienne et de la Corrèze, en grande partie couverts de montagnes boisées où se trouve en abondance le noyer, le châtaignier et les différents bois de construction.

Auvergne.—Formant les Départements du Puy de Dôme et du Cantal, renferme d'assez bonnes forêts dans lesquelles on trouve des bois de charpente, de chauffage et des châtaigniers.

Comtat d'Avignon, qui forme le Département de Vaucluse, contient quelques forêts dont les produits sont divisés sur les ports de la Méditerranée.

Picardie.—Dans le département de l'Aisne,

on trouve les belles forêts de Villers-Coterets et d'Epernay qui fournissent une grande quantité de bois de chauffage, et de construction et dans lesquelles s'établissent aussi de nombreuses charbonnières.

L'Algérie.—Bien que riche en forêts ne peut cependant pas fournir aux besoins de sa consommation, car une grande partie n'est pas exploitée, il en résulte que l'Algérie puise aux mêmes sources que la France, les bois dont elle a besoin. Sa pénurie est telle, sous ce rapport, qu'elle ne possède même pas un chantier de construction.

4^e. PARTIE.

De la délimitation et du bornage.

La séparation entre les bois et forêts de l'Etat et les propriétés riveraines peut être requise soit par l'administration forestière, soit par les propriétaires riverains. L'action peut être intentée par l'une ou l'autre des parties. Toutefois, il est sursis à statuer sur les actions partielles, si l'administration forestière offre d'y faire droit, dans le délai de six mois, en procédant à la délimitation générale de la forêt.

Lorsqu'il y a lieu d'opérer la délimitation générale et le bornage d'une forêt de l'Etat, cette opération est annoncée deux mois d'avance, par un arrêté du préfet, qui est publié et affiché dans les communes limitrophes et signifié au domicile des propriétaires riverains ou à celui de leurs fermiers, gardes ou agents. Après ce délai, les agents forestiers procèdent à la délimitation en présence ou en l'absence des propriétaires riverains.

Le procès-verbal de la délimitation est déposé au Bureau du Secrétaire de la préfecture, et par extrait, au secrétariat de la sous-préfecture, en ce qui concerne chaque arrondissement; il en est donné avis par un arrêté du préfet, publié et affiché dans les communes limitrophes. Les intéressés peuvent en prendre connaissance et former leur opposition dans le délai d'une année, à dater du jour où l'arrêté a été publié.

Dans la même année, le Gouvernement déclare s'il approuve ou s'il refuse d'homologuer ce procès-verbal, en tout ou en partie.

Sa déclaration est rendue publique de la même manière que le procès-verbal de délimitation.

Si, à l'expiration de ce délai, il n'a été élevé aucune réclamation par les propriétaires riverains contre le procès-verbal de délimitation et si le gouvernement n'a pas notifié son refus d'homologuer, l'opération sera définitive. Dans le mois suivant, les agents forestiers procèdent au bornage en présence des parties intéressées, appelées à cet effet par un arrêté préfectoral.

Les contestations sur la délimitation sont portées devant les tribunaux civils et il est sursis au bornage jusqu'après décision rendue en dernier ressort.

Lorsque la séparation ou délimitation a lieu par un simple bornage, elle est faite à frais communs; quand elle est effectuée par des fossés de clôture, ils sont exécutés aux frais de la partie requérante et pris en entier sur son terrain.

De l'aménagement.

Tous les bois et forêts des domaines de l'Etat sont sujets, à l'aménagement ; il ne peut être fait aucune coupe extraordinaire quelconque, ni aucune coupe sur les réserves ou massifs réservés par l'aménagement pour croître en futaie, sans une autorisation spéciale de l'empereur et ce à peine de nullité des ventes, sauf s'il y a lieu, le recours des adjudicataires contre les agents de l'administration forestière qui auraient ordonné ou autorisé ces coupes.

Des Exploitations par les Adjudicataires.

Après l'adjudication, il ne peut être fait aucun changement à l'assiette des coupes, sous quelque prétexte que ce soit, à peine, contre l'adjudicataire, d'une amende égale au triple de la valeur des bois non compris dans l'adjudication, et sans préjudice de la restitution de ces mêmes bois, ou de leur valeur, si les bois sont de meilleure nature en qualité ou plus âgés que ceux de la vente, il paie l'amende comme pour bois coupé en délit et une somme double à titre de dommages-intérêts. Les agents forestiers qui permettent ou tolèrent l'infraction sont punis d'une pareille amende sans préjudice de la révocation et même d'une condamnation judiciaire suivant les circonstances.

Les adjudicataires ne peuvent pas commencer l'exploitation de leurs coupes sans avoir obtenu de l'agent forestier local, et cela par écrit, le permis d'exploiter, sous peine de poursuites comme délinquants pour coupe des bois.

Chaque adjudicataire sera tenu d'avoir un facteur en garde-vente qui est agréé par l'agent forestier et prête serment devant le Juge de paix : ce garde-vente est autorisé à dresser des procès-verbaux tant dans la vente qu'à l'ouïe de la cognée. Ces procès-verbaux sont soumis aux mêmes formalités que ceux des gardes-forestiers et font foi en justice jusqu'à preuve contraire.

L'adjudicataire est tenu, sous peine de 100 francs d'amende, de déposer chez l'Agent forestier local et au greffe du tribunal de l'arrondissement, l'empreinte du marteau destiné à marquer les arbres et bois de sa vente.

L'adjudicataire et ses associés ne peuvent avoir plus d'un marteau pour la même vente, ni en marquer d'autres bois que ceux qui proviennent de cette vente, sous peine d'amende.

L'adjudicataire est tenu de respecter tous les arbres marqués ou désignés pour demeurer en réserve quelque soit leur essence et leur qualification quand même le nombre excéderait celui porté au procès-verbal de martelage, et sans qu'on puisse admettre en compensation d'arbres coupés en contravention d'autres arbres non martelés qu'il aurait à cet effet laissés sur pied.

L'adjudicataire ne peut exécuter aucune coupe ni enlèvement de bois après le coucher ni avant le lever du soleil, sous peine de cent francs d'amende.

Il lui est interdit, à moins que le procès-verbal d'adjudication n'en mentionne l'autorisation expresse, de peler ou d'écorcer sur pied aucun des bois de sa vente, et cela sous

peine d'une amende. Toute contravention aux clauses du cahier des charges est également punie d'amende sans préjudice des dommages-intérêts.

Les agents forestiers indiquent, par écrit, aux adjudicataires, les lieux où ils peuvent établir des fosses ou des fourneaux pour le charbon, des loges ou des ateliers.

La traite des bois doit se faire par les chemins désignés au cahier des charges qui indique aussi l'époque à laquelle devra cesser la coupe, et l'adjudicataire ne peut la continuer à moins d'une autorisation spéciale de l'administration, sous peine d'une amende de 500 francs, et en outre, de dommages-intérêts dont le montant ne peut être inférieur à la valeur des bois restés sur pied ou gisant sur les coupes.

Si, dans le délai fixé par l'adjudication, l'adjudicataire ne fait pas exécuter les travaux, à lui imposés, pour relever et façonner les ramières, nettoyer les coupes des épines, ronces et arbustes nuisibles, selon le mode prescrit à cet effet, réparer les chemins de vidange, fossés, repiquement, de places à charbon, ces travaux sont exécutés à ses frais, à la diligence des agents forestiers et sur l'autorisation du préfet qui arrête ensuite le mémoire des frais et le rend exécutoire contre l'adjudicataire pour le paiement.

Il est expressément défendu d'allumer du feu en plein air, sous peine d'amende.

Les Adjudicataires sont responsables envers l'Administration des délits forestiers commis dans leurs ventes, à moins qu'ils n'en préviennent les agents forestiers dans le délai de 5 jours ; ils sont également responsables des délits commis ou des dommages causés par leurs employés et ouvriers.

Des réarpentages et du relèvement.

Il est procédé au réarpentage et au recellement de chaque vente, dans les trois mois qui suivent l'expiration des délais accordés pour la vidange des coupes ; l'Adjudicataire est tenu d'assister au recellement fait par les agents forestiers. En cas d'absence ou de refus, il est procédé à l'opération qui est considérée comme contradictoire : l'Adjudicataire a le droit de se faire assister ou représenter par un arpenteur de son choix, mais l'opération est toujours faite par l'arpenteur de l'Administration forestière.

Bois des Communes et des Etablissements publics.

Sont soumis au régime forestier, les bois, taillis, ou futaies appartenant aux communes ou aux établissements publics qui ont été reconnus susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière par l'autorité civile sur la proposition de l'Administration forestière, et d'après l'avis des Conseils municipaux ou des Administrateurs des établissements publics. Il est procédé dans les mêmes formes à tout changement qui est demandé soit de l'aménagement, soit du mode d'exploitation.

Lorsqu'il s'agit de la conversion en bois et de l'aménagement de terrains en pâturages, la proposition de l'Administration forestière est communiquée au Maires et autres Administrateurs des établissements publics ; le Con-

seil Municipal ou les Administrateurs sont appelés à en délibérer : en cas de contestations il est statué par le Conseil de préfecture et au besoin par le Conseil d'Etat.

Les Communes et les établissements publics ne peuvent faire aucun défrichement de leur bois sans une autorisation spéciale du Gouvernement.

La propriété des bois communaux, ne peut jamais donner lieu à partage entre les habitants ; mais quand deux ou plusieurs communes possèdent un bois par indivis, chacune conserve le droit d'en provoquer le partage.

Un quart des bois appartenant soit aux communes, soit aux établissements publics est toujours en réserve quand ces communes ou établissements possèdent au moins 30 arpents de bois réunis ou indivis ; il n'y a d'exception à cette règle que pour les bois totalement peuplés d'arbres résineux.

Les communes et les établissements publics doivent entretenir le nombre de gardes particuliers fixés par le préfet sur l'avis de l'administration forestière. Les choix doivent être soumis à l'administration forestière qui délivre elle-même les commissions. Quand le bois n'a pas assez d'étendue pour être soumis à un garde particulier, il est joint aux bois de l'Etat, et un agent forestier en est chargé.

Les ventes des coupes, tant ordinaires qu'extraordinaires, sont faites à la diligence des agents forestiers dans les mêmes formes que pour les bois de l'Etat, en présence du maire ou d'un adjoint pour les bois des communes, et d'un administrateur pour ceux des Etablissements publics ; mais l'absence de ces derniers n'entraîne pas la nullité des opérations quand ils ont été appelés.

Lors de l'adjudication des coupes ordinaires ou extraordinaires des bois des établissements publics, il est fait réserve, en leur faveur et suivant les formes présentes, par l'autorité administrative, de la quantité de bois tant de chauffage que de construction nécessaire pour leur propre usage ; les bois ainsi délivrés ne peuvent être employés qu'à la destination, pour laquelle ils ont été réservés, et ne peuvent être vendus ou échangés sans l'autorisation du préfet.

La coupe des bois communaux destinée à être partagée en nature ne peut avoir lieu qu'après que la délivrance en a été faite par l'administration forestière, et on se conforme, pour ces coupes, aux mêmes prescriptions que pour celles qui se font dans les bois de l'Etat.

L'Etat, pour s'indemniser des frais d'administration des bois des communes et des établissements publics, perçoit à son profit sur les produits, tant principaux qu'accessoires de ces bois, 5 0/0 en sus du prix principal de leur adjudication ou cession. Il prélève le 20e. de la valeur, soit 5 0/0, sur le montant des produits délivrés en nature, laquelle valeur est fixée par le préfet sur les propositions des agents forestiers et les observations des conseils municipaux et des administrateurs.

Moyennant cette perception, toutes les opérations de conservation et de régie dans les bois des communes et des établissements publics sont faits sans aucuns frais par les agents de l'Administration forestière.

Les poursuites, dans l'intérêt des communes et des établissements publics, pour délits ou

contraventions commis dans leurs bois et la perception des restitutions ou dommages-intérêts prononcés en leur faveur, sont effectuées, sans frais, par les Agents du Gouvernement en même temps que celles qui ont pour objet le recouvrement des amendes dans l'intérêt de l'Etat.

Pour les communes et les établissements publics les coupes ordinaires et extraordinaires sont principalement affectées au paiement des frais de garde, de la construction foncière et du 5 0/0 revenant à l'Etat. Quand les coupes sont délivrées en nature pour l'affouage et que les communes n'ont pas d'autres ressources, il est distrait des coupes une portion suffisante qui est vendue aux enchères avant toute distribution, et dont le prix est employé au paiement des charges.

Dans aucun cas, et sous aucun prétexte, les habitants des communes et les Administrateurs ou employés des établissements publics ne peuvent introduire ou faire introduire dans les bois qui leur appartiennent des chèvres, brebis ou moutons, à moins d'une autorisation spéciale accordée par l'Empereur, sur la proposition de l'Administration forestière.

D'un autre côté, la faculté que possède l'Etat d'affranchir ses propres forêts de tout droit d'usage en bois est également attribuée aux communes et aux établissements publics pour les bois qui leur appartiennent.

5e. PARTIE.

Des bois destinés au service de la Marine.

Dans tous les bois soumis au régime forestier, lorsque des coupes doivent y avoir lieu, le Département de la Marine peut faire choisir et marteler, par ses agents, les arbres propres, aux constructions navales, parmi ceux qui n'auront pas été marqués en réserve par les agents forestiers.

Les arbres ainsi marqués sont compris dans les adjudications et livrés par les adjudicataires à la Marine, qui exerce également, mais pour les bois qui lui sont utiles seulement, le droit de choix et de martelage sur les bois des particuliers. Tous les propriétaires, hors le cas de besoins personnels pour constructions ou réparations, sont tenus de faire six mois à l'avance la déclaration des arbres qu'ils veulent abattre, et le lieu où ils sont situés, et ce sous peine d'une amende. Les particuliers peuvent disposer des arbres déclarés si la Marine ne les a pas fait marquer pour son service dans les six mois à compter du jour de la déclaration. L'achat des bois marqués pour la Marine se fait ensuite de gré à gré avec les propriétaires ; en cas de contestation le prix est fixé par un expert nommé par le tribunal, et les frais d'expertise sont supportés en commun.

Dispositions qui s'appliquent à tous les bois et à toutes les forêts en général.

Toute extraction ou enlèvement non autorisés, de pierre, sable, minéral, terre ou gazon, tourbe, bruyère, herbage, feuilles vertes ou mortes, engrais existant sur le sol des forêts, glands, faines et autres fruits ou semences des bois et forêts donne lieu à des amendes.

Tout individu trouvé dans les bois ou forêts, hors des routes ou des chemins ordinaires, avec serpes, cognée, hache, scie ou autres instruments de même nature est condamné à une amende et à la confiscation des instruments dont il est porteur.

Ceux dont les voitures, bestiaux, animaux de charge ou de monture sont trouvés dans les forêts, en dehors des chemins ordinaires, sont condamnés pour chaque voiture, etc., à une amende.

Il est défendu de porter ou d'allumer du feu dans l'intérieur et à la distance de 300 mètres des bois et forêts, sous peine d'amende.

Tout habitant qui, en cas d'incendie, refuse de porter secours dans les bois soumis à son droit d'usage, est privé de ce droit pendant 5 ans et condamné à une amende avec emprisonnement.

Dispositions applicables aux bois et forêts soumis au régime forestier.

Aucun four à chaux ou à plâtre soit temporaire, soit permanent, aucune briqueterie ou tuilerie ne peuvent être établis dans l'intérieur et à moins d'un kilomètre (3280 pieds anglais,) des forêts, sans l'autorisation du Gouvernement, sous peine d'une amende de 500 francs et de démolition des bâtiments.

Il ne peut non plus, sans l'autorisation du gouvernement, ou sous quelque prétexte que ce soit, être établi aucune maison sur perche, baraque ou han gard dans l'enceinte ou à un kilomètre des bois et forêts, sous peine d'amende et de la démolition immédiate des constructions.

Aucune construction de maisons ou fermes en pierres ou briques ne peut être effectuée, sans l'autorisation du gouvernement, à la distance de 500 mètres des bois et forêts soumis au régime forestier, sous peine de démolition.

Il est statué, dans le délai de 6 mois, sur les demandes en autorisation, que passé ce délai les constructions peuvent être effectuées. Cependant, la règle précédente ne concerne pas les bois appartenant aux communes d'une contenance inférieure à 250 arpents.

Quand l'autorisation pour élever des constructions a été accordée, nul ne peut, sans une autorisation spéciale, y établir aucun atelier de confection pour les bois, aucun chantier ou magasin sous peine d'amende.

Ces permissions sont toujours retirées quand ceux qui les possèdent commettent un délit forestier ; elles ne sont jamais accordées aux personnes déjà condamnées pour l'un de ces délits.

Aucune usine ou moulin à scier le bois ne peut être établi dans l'enceinte et à moins de deux kilomètres de distance des bois et forêts sans l'autorisation spéciale du Gouvernement, sous peine d'une amende de 500 francs et de la démolition des bâtiments.

Cependant, quand ces moulins font partie des villes, villages ou hameaux situés à moins de deux kilomètres des forêts, elles échappent à cette règle si elles touchent aux autres constructions du village.

Les usines, moulins et autres établissements qui sont ainsi autorisés, sont soumis aux visites des agents et gardes-forestiers qui peuvent y faire toutes les perquisitions qu'ils jugent

convenables sans l'assistance d'un officier public pourvu qu'ils se présentent au nombre de deux au moins, ou que l'agent ou garde-forestier soit accompagné de deux témoins domiciliés dans la commune.

Aucun arbre, bille ou branche ne peut être reçu dans les scieries sans avoir été reconnu par l'agent forestier du canton et marqué de son marteau, ce qui doit avoir lieu dans les 5 jours de la déclaration qui en est faite, sous peine d'une amende de 300 francs contre les exploitants ; en cas de récidive l'amende est portée au double, et la fermeture de l'usine pourrait être prononcée par le tribunal sur la demande de l'administration forestière.

Poursuite des délits forestiers.

L'Administration forestière est chargée, tant dans l'intérêt de l'Etat, que dans celui des autres propriétaires de bois et forêts soumis au régime forestier, des poursuites en réparation de tous délits et contraventions commis dans ces bois et forêts. Les actions et poursuites sont exercées par les agents forestiers au nom de l'administration forestière.

L'Administration est autorisée à transiger, quand elle le juge convenable, avant le jugement définitif avec les contrevenants ; son désistement fait alors cesser les poursuites, mais après le jugement définitif, la transaction ne peut porter que sur le chiffre des dommages-intérêts ; l'amende doit être payée et la prison subie.

Les agents, arpenteurs et gardes-forestiers recherchent et constatent par procès-verbaux les délits et contraventions, savoir : les agents et arpenteurs dans toute l'étendue du territoire pour lequel ils sont commissionnés, et les gardes dans l'arrondissement pour lequel ils sont assermentés.

Les gardes sont autorisés à saisir les animaux trouvés en délits et les instruments, voitures et attelages des délinquants, et à les mettre en sequestre ; ils peuvent aussi suivre les délinquants, pénétrer dans les lieux où ces derniers remettent ces instruments, voitures, etc., les saisir au gîte et les mettre sous sequestre.

Les gardes-forestiers arrêtent et conduisent devant le maire tout individu inconnu qui leur semble suspect ou qui commet un délit forestier.

Les agents et les gardes de l'administration des forêts ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits et des contraventions commis en matière forestière, ainsi que pour la recherche et la saisie des bois coupés en délit, vendus ou achetés en fraude.

Les agents forestiers ont le droit d'exposer les faits délictueux devant le tribunal et de poser des conclusions tout comme le ministère public.

Les délits et contraventions en matière forestière se prouvent par témoins ou par procès-verbaux ; le procès-verbal d'un garde ou agent affirmé par lui fait foi jusqu'à preuve contraire.

Les agents des forêts peuvent interjeter appel des jugements et se pourvoir contre tout jugement ou arrêt rendu en matière forestière.

Les agents forestiers exercent les mêmes droits de recherche et de poursuite pour les

délits et les contraventions commis dans les bois et forêts des administrations publiques des communes et des particuliers et cela concurremment avec les gardes particuliers.

Les instruments, attelages, voitures, ainsi que le bois saisi sont mis sous sequestre et vendus dans les 10 jours, sur ordonnance du juge de paix, si les propriétaires ne sont point connus, ou ne se présentent pas et ne déposent pas une caution en argent pour les frais de poursuite, et le montant des condamnations imposées par la loi.

Des peines et condamnations pour les délits et contraventions commis dans tous les bois et forêts en général.

La coupe ou l'enlèvement d'arbres ayant dix pouces de circonférence et au-dessus donnent lieu aux amendes suivantes : d'après l'essence et aussi d'après la circonférence des arbres.

Les arbres sont divisés en deux classes :

La première classe comprend les chênes, hêtres, charmes, ormes, frênes, érables, platanes, pins, sapins, mélèzes, noyers, châtaigniers, aliziers, sorbiers, cormiers, merisiers, et en général tous les arbres fruitiers.

La seconde se compose :

Des aulnes, tilleuls, bouleaux, trembles, peupliers, saules et de toutes les petites espèces.

Quand les arbres de la première classe ont 20 pouces de circonférence, l'amende est d'un franc par chaque ponce de circonférence et quand il s'agit d'arbres de seconde classe, l'amende est de moitié.

La circonférence se mesure à un mètre du sol.

Il est en outre prononcé un emprisonnement de cinq jours si l'amende n'excède pas 15 francs et de deux mois si l'amende excède cette somme.

S'il s'agit d'arbres plantés ou semés dans la forêt depuis moins de cinq ans, l'amende est de 3 francs par arbre quelque soit sa grosseur et l'emprisonnement est d'un mois.

Celui qui arrache des plants dans les bois et forêts est puni d'une amende de 10 francs à 300 francs et d'un emprisonnement.

Si le délit a été commis dans un semis ou plantation exécuté de mains d'homme, la peine d'emprisonnement est de 15 jours à un mois.

Ceux qui dans les bois et forêts chassent ou mutilent des arbres ou en coupent les principales branches sont punis comme s'ils les avaient abattus par le pied, soit de l'emprisonnement qui varie de 6 jours à 3 mois pour chaque arbre.

Tout individu qui enlève du bois abattu en délit est puni comme s'il était lui-même l'auteur du délit, alors même que cet auteur serait connu et il est en outre responsable des dommages et intérêts. Dans le cas d'enlèvement frauduleux de bois et autres productions du sol des forêts il y a toujours lieu, outre les amendes, à la restitution des objets enlevés, ou de leur valeur, et de plus, selon les circonstances, à des dommages-intérêts.

Les propriétaires d'animaux trouvés de jour en délit dans les bois de 10 ans et au-dessus sont condamnés à une amende ; pour un porc,

un franc ; une bête à laine 2 francs ; une chèvre 4 francs ; un cheval, 3 francs ; bœuf, vache ou veau 5 francs. L'amende est double si les bois ont moins de 10 ans, le tout sans préjudice des dommages-intérêts prononcés par les tribunaux.

Ceux qui contrefont ou falsifient les marteaux des particuliers servant aux marques forestières ou qui font usage de marteaux contrefaits ou falsifiés ; ceux qui se procurent les vrais marteaux et en font un usage qui cause un préjudice soit aux intérêts, soit aux droits des particuliers, sont punis d'une peine de 3 mois, à 2 ans de prison.

Pour tous les délits forestiers, la peine est toujours doublée dans le cas de récidive. Il y a récidive, lorsque dans les 12 mois précédents, il a été rendu, contre le délinquant ou contrevenant, un premier jugement pour un délit ou pour une contravention en matière forestière.

Les peines sont également doublées lorsque les délits ou contraventions ont été commis la nuit, ou quand les délinquants ont fait usage de la scie pour couper soit des branches, soit des arbres sur pied.

Dans aucun cas, la somme allouée à titre de dommages-intérêts ne peut être inférieure à celle de l'amende prononcée.

Quant il s'agit d'un bois ou forêt qui est la propriété des communes, des établissements publics ou des particuliers, les restitutions et les dommages-intérêts leur appartiennent, mais les amendes et le produit de la vente des objets confisqués appartiennent toujours à l'Etat.

Dans tous les cas où les ventes ou les adjudications sont déclarées nulles pour cause de fraude ou de collusion, l'Acquéreur ou l'Adjudicataire, indépendamment des dommages-intérêts prononcés contre lui, est condamné à la restitution des bois déjà exploités, ou à en payer la valeur sur le pied du prix de l'adjudication ou de la vente.

Les maris, pères, mères et tuteurs et en général tous maîtres ou commettants sont civilement responsables des délits et des contraventions en matière forestière commis par leurs femmes, enfants, mineurs et pupilles demeurant avec eux et non mariés, ouvriers, voituriers, en un mot tout employé à leurs gages à quelque titre que ce soit.

6^E PARTIE.

De la Retraite.

Tout agent au service des forêts, quelque soit son grade qui, après avoir accompli sa soixantième année d'âge, compte trente années de services, soit dans les forêts, soit dans une autre administration versant à la caisse des retraites, a droit à une pension annuelle et viagère égale au tiers de ses appointements, en prenant pour moyenne les appointements des cinq dernières années. Cette pension se trouve augmentée d'un soixantième pour chaque année de service en sus des trente années.

La pension de retraite est incessible et insaisissable même pour les deniers de l'Etat.

Une condamnation entraînant la perte des droits civils et civiques, c'est-à-dire infamante, supprime la pension.

Tout agent révoqué perd ses droits à la pension.

Le temps passé en disponibilité par mesure de discipline ne compte pas pour la pension si la mise en disponibilité a eu lieu sans solde. Il compte pour la pension quand la mise en disponibilité a eu lieu avec demi-solde, car alors la retenue mensuelle du 5 0/0 a pu être opérée.

Les conservateurs ne prennent leur retraite que quand ils le désirent ; il n'est pas rare de voir de ces fonctionnaires exercer encore à soixante-dix ans.

Le Directeur Général ne prend jamais sa retraite ; quand il ne meurt pas à son poste, il est nommé Sénateur ou Conseiller d'Etat.

Quelques inspecteurs restent à leur poste après l'âge de retraite, mais cela est rare ; ordinairement, le ministre invite les agents à prendre leur retraite à soixante ans ; cette mesure a pour but d'ouvrir les voies de l'avancement au personnel.

Quand un agent supérieur est admis à faire valoir ses droits à la retraite, il est ordinairement nommé chevalier de la légion d'honneur.

Tout agent du service des forêts, quelque soit son grade, qui, dans l'exercice de ses fonctions, reçoit une blessure, ou contracte une maladie qui l'empêche de continuer son service, est immédiatement mis à la retraite sans aucune condition d'âge ni de durée de service. La pension qui lui est accordée ne peut pas être inférieure au tiers de la solde d'activité, elle peut s'élever jusqu'à la moitié et même plus, car si l'agent a perdu un membre, ou la vue, la pension s'élève alors aux deux tiers de la solde, non pas alors de la solde basée sur la moyenne des cinq dernières années, mais sur la solde allouée au moment de l'accident.

Dans toutes les autres circonstances, la mise à la retraite a lieu avec la solde du grade, comme je l'ai dit plus haut.

Quand un agent révoqué est de nouveau admis dans les cadres de l'administration, il reprend ses droits à la retraite, et le temps, pendant lequel il a servi avant sa révocation lui est compté comme temps de service pour sa pension, mais il perd ses droits à l'avancement et sous ce point de vue, il prend la gauche des employés de son grade et de sa classe.

Mais une réintégration est très-rare, parce que le personnel est très-scrupuleusement choisi, que les révocations, même celle des simples gardes n'est prononcée qu'après une enquête et que les sujets capables sont trop nombreux pour qu'il soit indispensable de recourir aux services des employés révoqués.

Retenues exercées sur la solde.

Les Retenues qui peuvent être exercées sur la solde sont de trois sortes :

10. Celle pour dettes reconnues par un jugement ; cette retenue est fixée à 1/5 de la solde nette.

20. Celle qui est exercée pour subvenir à l'entretien de parents vieux et infirmes et qui peut s'élever jusqu'à 33/100,

30. Celle qui constitue une peine infligée aux brigadiers et gardes et qui peut s'élever

à la totalité de la solde nette pendant quinze jours au plus.

La retenue pour la retraite est indépendante des retenues précitées.

Cependant, pour les retenues faites à titre de punitions sur la solde des brigadiers et des gardes, l'Etat verse à la caisse des retraites la part lui revenant sur le 50/0 auquel elle a droit ; il en résulte qu'un garde puni d'une retenue de solde de 15 jours touche la demi solde seulement à la fin du mois, mais la retenue au profit de la caisse n'est aussi que de la moitié.

Dans aucun cas, dans aucune circonstance, il ne peut être exercé de retenue, soit total soit partielle sur les fonds affectés à l'indemnité de logement, à celle des frais de bureau, d'entretien d'un cheval, de frais de tournées, de déplacements ou autres.

Première mise.

Les gardes à pied reçoivent, lors de leur admission dans l'Administration, une première mise d'habillement de 120 francs.

Tout garde ou brigadier qui est à cheval, reçoit une première mise de monture de 400 francs.

Les armes et les munitions des gardes et des brigadiers sont fournies par l'Etat.

Les employés supérieurs ne reçoivent aucune indemnité.

Quand dans un service commandé, un agent forestier perd un cheval ou tout ou partie de son équipement, de son armement ou de son habillement, il en est dressé procès-verbal, et une indemnité représentative du dommage éprouvé lui est payée dans le délai d'un mois.

Chaque année, des gratifications qui varient de 50 à cent francs, sont accordées aux agents inférieurs les plus méritants et qui ne peuvent pas obtenir d'avancement, soit par suite de leurs connaissances bornées, soit par suite du manque de vacances.

Maladies.

En cas de blessures ou de maladies de n'importe quelle origine, les agents de toutes classes peuvent, sur leur demande, être traités dans les hôpitaux militaires, suivant leur rang.

La retenue exercée sur le traitement est de 4 francs pour la première catégorie, 2,50, pour la seconde 1,25 pour la troisième.

Voyages.

Quand un agent forestier voyage, soit pour son plaisir, soit pour son service, il ne paie, sur la présentation de sa commission, que le quart du prix des places sur les chemins de fer.

Si un voyage s'effectue à bord d'un navire de guerre, ou d'un navire de commerce, son voyage est gratuit.

Congés

Des congés, avec solde, n'exédant pas un mois, sont accordés par le conservateur aux brigadiers et gardes, sous-inspecteurs, etc. Quand par suite de blessures ou de maladies, un agent a besoin d'un congé de convalescence, ce congé lui est accordé sur la recommandation des médecins, avec solde entière pendant trois mois. Si une prolongation de congé est

devenue nécessaire, l'agent ne reçoit que la demi-solde pendant la durée de ce second congé.

Si l'agent jouit de son congé de convalescence à l'étranger, il ne reçoit sa solde qu'à sa rentrée sur le territoire français.

Veuves et enfants.

Les veuves des agents forestiers décédés soit en activité, soit en retraite, sont l'objet de la sollicitude de l'Etat.

Un secours en argent leur est tout d'abord accordé par le ministère ; les veuves des agents supérieurs sont aussitôt qu'il se présente des vacances, nommées directrices des postes, débitantes des poudres à feu, des tabacs, du papier timbré. Les veuves des agents secondaires sont placées comme surveillantes dans les crèches, les salles d'asile, ou dans d'autres établissements d'utilité publique. Les veuves des agents inférieurs sont placées dans des positions plus modestes, et si leur âge avancé leur refuse toute activité elles sont placées et entretenues aux frais de l'Etat dans des maisons de refuge où elles conservent toute leur liberté, reçoivent des visites, et passent tranquillement leurs derniers jours.

Les enfants des agents forestiers en activité, de service, en retraite ou décédés, ont comme les fils de tous les employés de l'Etat, droit à concourir pour l'obtention des bourses d'études dans les Ecoles du gouvernement.

La majeure partie des élèves boursiers de l'Ecole forestière de Nancy sont des fils d'agents forestiers.

Le personnel subalterne de l'administration compte également dans ses rangs un grand nombre de fils de brigadiers et de gardes. Ce mode de recrutement est excellent et présente de grands avantages, car les fils des brigadiers et des gardes élevés au milieu du service forestier sont aptes de bonne heure à rendre d'utiles services ; aussi la plupart de ces jeunes gens, quand ils quittent le service militaire, s'empressent-ils de solliciter leur admission ; du reste, à mérite égal, le fils d'un agent est toujours préféré. On voit dans beaucoup de cantons forestiers, des gardes, succéder à leur père dans le service, et le vieux retraité jouir de sa pension de retraite dans la maison et sur le terrain où il l'a gagnée.

A Monsieur le Rédacteur de "La Minerve."

Veillez recevoir mes remerciements pour la complaisance que vous avez eue de publier toute la série de mes articles sur le Système Forestier en France. Le but principal de ces articles était d'attirer tout spécialement l'attention de nos marchands de bois sur les avantages immenses qu'ils pourraient acquérir en ouvrant des relations commerciales avec notre ancienne mère-patrie.

En terminant ce sujet, je leur conseille de tenter quelques efforts dans cette direction, et je suis convaincu qu'avant peu, ils comprendront comme moi toute l'importance de ces relations. Le Canada peut certainement dans cette branche de commerce faire une rude concurrence au nord de l'Europe sur les marchés de la France. Pour les bois surtout qui servent à l'ébénisterie, à la construction des navires, ainsi que pour les douves dont on fait une consommation considérable en France, les profits à réaliser dans un commerce avec cette dernière contrée égaleraient au moins les bénéfices faits ou à faire avec l'Angleterre. Il suffirait de connaître les différentes dimensions des bois dont on fait usage en France pour les couper et préparer conformément à la demande et que chacun peut trouver dans l'ouvrage de M. Quinn ci-après mentionné. Nos forêts sont couvertes de bois dont on fait peu de cas ici, mais qui pourraient trouver un bon débit en France. Il est reconnu que la France n'a presque plus de forêts et qu'elle importe continuellement de l'étranger d'immenses quantités de bois, soit pour sa marine, soit pour des entreprises privées, pour la menuiserie, l'ébénisterie, etc. C'est au Canada à profiter de tous ces avantages.

Je joins à cette communication un aperçu des importations de bois en France pour les années 1846, 1850 et 1856, extrait du rapport de Wm. Quinn, Ecuier, surintendant des inspecteurs et mesureurs de bois du Canada, rédigé d'après des renseignements que l'auteur a recueillis lors d'un voyage qu'il a fait en Europe en 1861. Ce rapport contient des données extrêmement utiles pour tous ceux qui s'intéressent au commerce de bois. Je suis persuadé que depuis 1856, la consommation en France des bois étrangers et indigènes a augmenté des deux tiers.

BIBLIOTHEQUE
SAINT-SULPICE

DESCRIPTION DU BOIS.		1846	1850
Pin et sapin, au-dessus de 3 pouces d'épaisseur.....	559,476 stères ou à peu près 19,756,783 pieds cubes.	338,466 stères ou à peu près 11,952,927 pieds cubes.	
" " 3 pouces d'épaisseur et au-dessous.....	43,844,684 mètres,	39,328,681 "	29,433,618 mètres,
Autre bois, au-dessus de 3 pouces d'épaisseur.....	47,654 stères,	"	24,369 stères,
" " 3 pouces d'épaisseur et au-dessous.....	3,483,081 mètres,	"	3,124,323 "
Mais, Espars, etc., (excepté les perches).....	61,593 morceaux,	"	2,463,720 "
Douves de chêne.....	18,428,072 "	"	26,623,918 "
Douves d'autre bois.....	2,245,187 "	"	3,582,004 "

IMPORTATION DU BOIS EN FRANCE PENDANT LES ANNÉES SUIVANTES : —

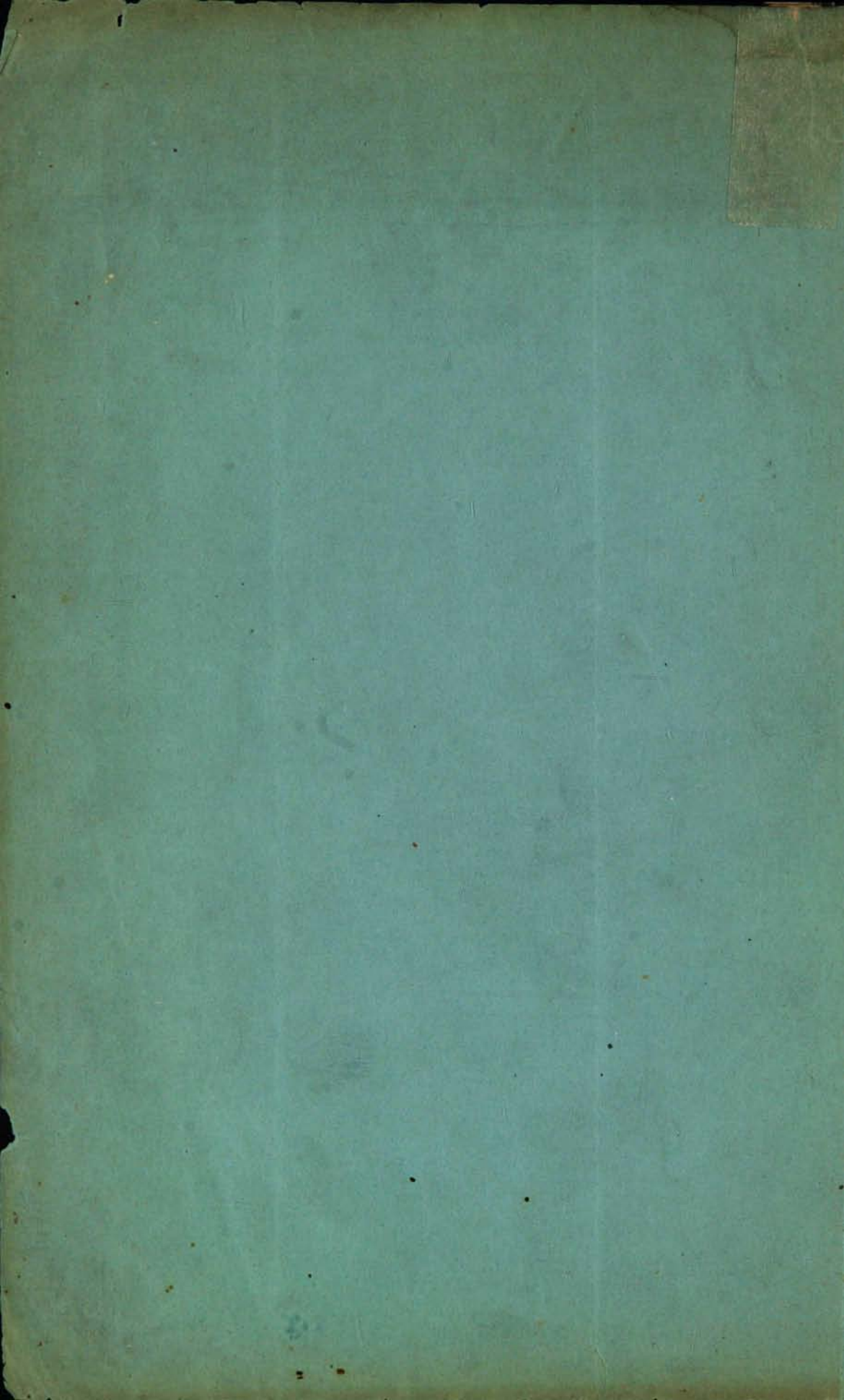
1856	
497,783 stères ou à peu près 17,579,206 pieds cubes	
36,540,595 mètres,	32,776,913 "
24,700 stères,	872,280 "
809,048 mètres,	725,716 "
52,242 morceaux,	2,089,680 "
11,822,622 "	
1,342,919 "	

Le bois de charpente de navires, et le bois en général, a beaucoup augmenté en valeur pendant les dernières années. Les « Annales Forestières » remarquent à ce sujet que le bois qui, en 1852, se vendait à raison de 50 francs le stère (à peu près 35 pieds cubes anglais), valait 100 francs pour la même quantité en 1857.

Je n'ai pas pu me procurer de statistiques de la quantité du bois importé dans toute la France, pour une date plus récente que 1856 ; mais, d'après les renseignements que j'ai obtenus aux différents ports, je suis persuadé que la consommation des bois étrangers et indigènes a beaucoup augmenté pendant les années dernières.

La valeur de tout le bois étranger importé en France en 1857 était de.....85,000,000 francs.
La valeur de tout le bois étranger importé en France en 1858 était de.....88,700,000 francs.
Et la valeur des bois de toutes espèces (français et étrangers) employés à Paris seul en 1857, était de.....36,260,000 francs.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéist. servt.,
C. E. BELLE,
Agent des Bois de la Couronne,
Montréal.



BNQ



C 000 159 066

159066